
MÉMOIRE

**Sur l'avant-projet de loi intitulé
Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives
en matière d'adoption et d'autorité parentale**

**PRÉPARÉ PAR
L'ASSOCIATION DES GRANDS-PARENTS DU QUÉBEC (AGPQ)
www.grands-parents.qc.ca**



ET PRÉSENTÉ À

**Madame Kathleen Weil
Ministre de la Justice**

LE 10 DÉCEMBRE 2009

Table des matières

1. Présentation de l'Association des grands-parents du Québec	3
2. Les conséquences de l'adoption pour les grands-parents biologiques	5
2.1. Principes généraux	5
2.2. En cas d'adoption intrafamiliale (par un nouveau conjoint ou par l'ex-conjoint).....	7
2.3. En cas d'adoption faisant l'objet d'un placement dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse.....	8
3. Confidentialité et adoptions antérieures à un éventuel projet de loi	9
4. L'adoption ouverte	10
5. Recommandations	10
6. Conclusion	11

1. Présentation de l'Association des grands-parents du Québec

L'Association des grands-parents du Québec a été fondée en 1990 par madame Lucienne Beaudet. L'Association portait alors le nom d' « Association des grands-parents de Beauport ». En 2004, l'organisme a changé de nom et il a étendu son champ d'action à tout le Québec. Ses membres proviennent maintenant de toutes les régions du Québec.

L'Association est vouée à la défense des droits des grands-parents, de leurs petits-enfants et des aînés en général. Souvent, à l'occasion d'une séparation, le parent qui n'obtient pas la garde perd plus ou moins contact avec ses enfants. La relation entre les petits-enfants et les grands-parents paternels ou maternels est alors fréquemment coupée.

Depuis 2004, nous avons reçu plusieurs plaintes de grands-parents ayant perdu le lien avec leurs petits-enfants. Sensibilisés à cet état de fait, nous avons commencé diverses actions pour que des correctifs soient apportés pour conserver les liens de filiation.

- Novembre 2005 : Colloque à Montréal sur le projet de loi 125. Le Dr Alain Roy, professeur en droit à l'Université de Montréal a présenté une conférence s'intitulant : « Le Projet de loi 125 : Une menace aux droits des grands-parents ? »
- Janvier 2006 : Présentation d'un mémoire en Commission parlementaire concernant le projet de loi 125, réformant la Loi sur la protection de la jeunesse.
- Octobre 2006 : Colloque à Montréal sous le thème : « Mettons fin à la grande noirceur en matière d'adoption » en collaboration avec Mouvement Retrouvailles du Québec.
- Janvier 2007 : Représentation auprès du Groupe de travail sur la révision du Régime québécois de l'adoption.
- Octobre 2007 : Colloque en collaboration avec le Barreau de Québec sous le thème « La place des grands-parents au sein des familles québécoises ». Plusieurs conférenciers ont entretenu le public présent. Soulignons la présence de l'honorable Claudette Tessier-Couture, juge à la Cour supérieure du Québec, M. Richard Cloutier, professeur à l'École de psychologie de l'Université Laval, Me Dominique Goubau, professeur titulaire d'enseignement du droit.

La défense des familles est au cœur des préoccupations de l'Association des grands-parents. Elle soutient les grands-parents qui se voient interdire l'accès à leurs petits-enfants, que ce soit par la DPJ ou par les parents eux-mêmes.

Voici les principaux objectifs de l'Association :

- Promouvoir le droit des petits-enfants à maintenir des liens significatifs avec leurs grands-parents (et leur famille élargie).
- Défendre les droits des grands-parents (et de la famille élargie).
- Faire des pressions auprès des autorités pour que les droits des grands-parents (et de la famille élargie) soient respectés.
- Faire reconnaître l'importance du rôle des grands-parents et des aînés dans la société et auprès des familles et des petits-enfants.
- Aider les grands-parents et les aînés vivant des difficultés dans un contexte familial.

L'organisme offre une ligne d'écoute et de référence aux grands-parents en détresse de tout le Québec. Ce service permet à l'Association de bien comprendre la problématique des grands-parents et des familles vivant des difficultés.

2. Les conséquences de l'adoption pour les grands-parents biologiques

Selon l'article 33 du Code civil du Québec ainsi que l'article 3 de la Loi de la Protection de la jeunesse : « Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits. »

L'enfant a-t-il le droit de connaître son histoire ? Est-ce bien dans l'intérêt de l'enfant de le priver de connaître ses origines ? Au nom de quelle valeur supérieure dans notre société du 21^e siècle peut-on priver un être de ses racines ?

Les grands-parents demandent certains droits, mais ils veulent aussi défendre les droits de leurs petits-enfants.

2.1 Principes généraux

Pour les grands-parents, la conséquence de l'adoption c'est qu'ils deviennent au sens de la loi des étrangers pour leurs petits-enfants. Ils ne peuvent donc plus invoquer l'article 611 du Code civil. Cet article se lit comme suit :

611 « Les père et mère ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents. À défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal ».

Ces grands-parents sont rarement avisés ou invités par le tribunal à faire valoir leur point de vue. Il arrive même qu'ils soient informés de l'adoption après avoir déposé une requête en vertu de l'article 611. Cela est arrivé à plusieurs de nos membres.

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi 125, le processus d'adoption a été de beaucoup accéléré dans les cas de protection de la jeunesse. L'Association des grands-parents du Québec a demandé, à chacun des directeurs de la protection de jeunesse, des statistiques sur les dossiers d'adoption et de tutelle afin de connaître la proportion ou cela a été fait par les grands-parents ou par des familles étrangères. Dans les rares cas où nous avons eu une réponse de la DPJ, les grands-parents ont presque toujours été exclus du processus. Et ce, contrairement à ce que les ministres Margaret Delisle et Philippe Couillard avaient laissé entendre. La plupart des DPJ ont refusé de nous donner l'information.

Pour comprendre les conséquences des adoptions, voici les explications que **monsieur Alain Roy, docteur en droit**, a fournies à l'Association des grands-parents le 18 novembre 2005, lors d'une assemblée d'information :

« Qu'est-ce qu'implique exactement l'adoption en termes de conséquences juridiques? Pour l'essentiel, on peut dégager trois grandes conséquences, toutes liées les unes aux autres :

Première conséquence : l'adoption entraîne la rupture définitive du lien de filiation d'origine. La rupture est totale ou pleine et c'est pourquoi on qualifie l'adoption québécoise de « plénière ».

Deuxième conséquence: un nouvel acte de naissance est rédigé et remplace l'acte de naissance d'origine au registre de l'état civil. Le nom des parents biologiques disparaît de l'acte et l'enfant changera généralement de nom pour prendre celui de ses parents adoptifs, surtout s'il est en bas âge.

Troisième conséquence : la rupture irréversible du lien de filiation biologique resitue l'enfant sur un nouvel axe généalogique. En d'autres termes, la coupure du lien de filiation biologique entraîne l'effacement de tous les membres de la parenté d'origine de l'enfant, notamment de ses grands-parents biologiques.

Et c'est là que le bât blesse. Comme vous avez pu le constater, l'enfant dont il est ici question n'est pas un nouveau-né qui n'a jamais vu le visage de sa mère et de son père biologiques, encore moins de ses grands-parents – comme c'était le cas il y a 70 ans – , mais d'un enfant âgé de 3, 5 ou 9 ans. Dans une telle perspective, on peut légitimement s'attendre à ce que l'enfant ait développé une relation étroite avec certains membres de sa parenté d'origine, notamment avec ses grands-parents biologiques. Parfois, les grands-parents seront d'ailleurs ses seuls et uniques repères identitaires. Si les parents de l'enfant leur en refusaient l'accès pour des motifs injustifiés, les grands-parents se seront peut-être même débattus en Cour supérieure pour obtenir des droits de visite sur la base de l'article 611 du Code civil.

Or, compte tenu de la troisième conséquence ci-dessus décrite, ces droits de visite, le cas échéant, vont tout simplement s'éteindre avec l'amorce du processus d'adoption. Au sens de la loi, l'enfant deviendra un étranger vis-à-vis de ses grands-parents biologiques et vice-versa.

Malgré ces lourdes conséquences, les grands-parents bénéficieront de très peu de droits durant les procédures d'adoption. Selon la jurisprudence, ils ne pourront revendiquer le droit de recevoir signification des différentes requêtes menant à l'adoption. Lors des audiences, ils n'auront pas automatiquement droit de parole. Rien n'obligera le tribunal à les entendre. Il leur reviendra de convaincre le juge qu'ils ont des choses à dire et qu'il serait pertinent qu'on entende leur point de vue. Un bien lourd fardeau pour des personnes âgées exposées à l'une des plus profondes déchirures existentielles de leur vie.

Bref, au terme de l'adoption, les grands-parents perdront leur petit-enfant. Pire, le petit-enfant perdra ses grands-parents, en dépit des liens étroits qui auront pu se développer dans le passé.»

2.2 En cas d'adoption intrafamiliale (par un nouveau conjoint ou par l'ex-conjoint)

L'Association des grands-parents du Québec salue le dépôt de l'avant-projet de loi visant à moderniser le Régime québécois de l'adoption. Ce régime a grandement besoin d'une mise à jour. Ses fondements n'ont pas été modifiés depuis le début du vingtième siècle et l'éclatement de la famille est un phénomène de plus en plus fréquent.

L'Association des grands-parents du Québec réclame depuis déjà cinq ans des modifications législatives qui permettent l'adoption sans rupture du lien de filiation entre les grands-parents et leurs petits-enfants.

L'article 16 de l'avant-projet de loi qui modifie l'article 577 du Code civil permet au tribunal de ne pas rompre le lien existant de filiation.

L'Association des grands-parents du Québec a donné de multiples conférences et a tenu de nombreux kiosques d'information à travers le Québec. À chacune de ces occasions, l'Association a soulevé le cas des grands-parents qui perdent leurs petits-enfants suite à l'adoption de ceux-ci. À prime abord, plusieurs grands-parents sans histoire et n'ayant aucun problème particulier nous disaient « vous faites un bon travail, mais moi je n'ai pas de problème ».

Cependant, ces mêmes grands-parents étaient outrés d'apprendre qu'ils pourraient perdre contact avec leurs petits-enfants suite à leur adoption éventuelle. Ce qui peut survenir si leur enfant, parent de leurs petits-enfants, décède et que par la suite il y a adoption par le nouveau conjoint du parent survivant. Il semble donc y avoir consensus au sein de la population.

Nous recommandons que le Code de procédure civile prévoie la convocation des grands-parents lorsqu'il y a une demande d'adoption avec rupture du lien de filiation. En effet, il est important que le tribunal puisse entendre toutes les parties afin d'être vraiment en mesure de rendre une décision dans l'intérêt de l'enfant.

2.3 En cas d'adoption faisant l'objet d'un placement dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse

L'Association des grands-parents du Québec est un organisme d'aide et de défense des droits des grands-parents. Depuis 2004, elle reçoit chaque semaine des dizaines d'appels de grands-parents en détresse qui ont parfois simplement besoin d'être écoutés et de partager leurs problèmes et ceux de leurs petits-enfants.

Un bon nombre de ces appels concernent des enfants victimes de négligence des parents. Ceux-ci souffriraient souvent de diverses dépendances (toxicomanie, alcoolisme ou autres).

Les grands-parents avaient pallié pendant des mois, voire des années, aux carences des parents. Ils étaient épuisés. Ils cherchaient de l'aide. Mais ils craignaient d'appeler la DPJ.

Lorsque les grands-parents prennent soin de leurs petits-enfants comme ça, il se crée un lien d'attachement mutuel entre eux. L'éventualité d'une rupture définitive via une adoption plénière avec une famille étrangère fait peur.

Nous venons aujourd'hui vous demander votre compréhension pour ces grands-parents en détresse. Ils sont déchirés entre leurs attachements à leurs petits-enfants, leurs souhaits de les protéger et parfois leur propre épuisement.

Lorsqu'un signalement est retenu, les intervenants arrivent parfois à la conclusion que l'adoption est la meilleure solution. À cause du régime de l'adoption plénière, ils vont restreindre fortement les contacts avec les grands-parents. Ils craignent que le juge refuse l'adoption s'il y a des liens d'attachement entre les enfants et leurs grands-parents. Dans certains cas, les tribunaux ont refusé l'adoption à cause de cela.

Pour des raisons similaires, les familles d'accueil de banque mixte dont le vrai but est d'adopter l'enfant, auront intérêt à faire pression auprès de la DPJ pour restreindre les contacts entre les enfants et les familles biologiques (incluant les grands-parents).

Le problème provient du fait que la seule forme d'adoption au Québec est une adoption qui rompt définitivement les liens de filiation. L'avant-projet entrouvre la porte à une nouvelle forme d'adoption sans rupture de ce lien. Nous en sommes très heureux. Nous le réclamions depuis plus de cinq ans.

Nous recommandons, dans les cas d'adoption faisant l'objet d'un placement dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse, que l'adoption sans rupture du lien de filiation soit la norme sauf si cela n'est pas dans l'intérêt de l'enfant.

3. Confidentialité et adoptions antérieures à un éventuel projet de loi

S'il y a une chose qui illustre ce qu'on a appelé la « Grande noirceur », c'est bien l'histoire du Régime et des méthodes de l'adoption au Québec.

Les mères célibataires étaient méprisées, culpabilisées. Elles étaient obligées de se cacher pour accoucher. On appelait leurs enfants des « bâtards », des « enfants du péché ». Ce ne sont pas elles qui ont demandé à se cacher. Le secret et la confidentialité leur ont été imposés. Même après la prise en charge des hôpitaux dans les années 1960, cela a continué.

Certaines directions des hôpitaux remettaient à des personnes à la recherche de bébés pour adoption la liste des mères célibataires ayant accouché. Ces personnes visitaient alors ces « filles-mères » pour les inciter à donner en adoption leur nouveau-né.

Les pressions auprès des mères célibataires étaient très intenses : « Tu vas détruire la réputation de ta famille... ». On les culpabilisait pour qu'elles acceptent l'adoption.

Dans le Code civil, l'article 577 mentionne que « ...L'adopté cesse d'appartenir à sa famille d'origine, sous réserve des empêchements de mariage ou d'union civile. » Mais dans les faits, comment un frère et une sœur biologiques peuvent-ils respecter cette loi alors qu'ils ignorent leur lien de filiation et qu'on leur interdit de connaître leurs origines ?

Nous demandons que la présomption de refus de divulgation soit renversée par la présomption de consentement à la divulgation des informations relatives à l'adoption.

Nous considérons qu'il ne saurait être question de vie privée pour les personnes décédées. Pour avoir une vie privée, il faut d'abord avoir la vie. Le prétexte de respect de la vie privée ne tient plus quant à nous en cas de décès des personnes concernées.

Notre organisme représente de nombreux aînés adoptés dont les parents biologiques sont décédés et ils ne peuvent connaître leurs origines à cause de la présomption de refus de divulgation des informations.

Notre recommandation est que l'on accorde le droit de connaître leurs origines sans aucune restriction à tous les adoptés, particulièrement ceux dont les parents biologiques sont décédés ou qui n'ont jamais formellement manifesté d'objection à ce que leurs enfants connaissent leur identité.

4. L'adoption ouverte

Nous sommes d'accord avec le concept de l'adoption ouverte et l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine ainsi que de la section concernant l'entente de communication que l'on retrouve à l'avant-projet de loi.

Nous recommandons que le projet de loi éventuel maintienne la ligne de pensée de l'avant-projet en matière d'adoption ouverte.

5. Recommandations

- 1) Nous recommandons que le Code de procédure civile prévoie la convocation des grands-parents lorsqu'il y a une demande d'adoption avec rupture du lien de filiation. En effet, il est important que le tribunal puisse entendre toutes les parties afin d'être vraiment en mesure de rendre une décision dans l'intérêt de l'enfant. (réf. 2.2).
- 2) Nous recommandons, dans les cas d'adoption faisant l'objet d'un placement dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse, que l'adoption sans rupture du lien de filiation soit la norme sauf si cela n'est pas dans l'intérêt de l'enfant (réf. 2.3).
- 3) Nous recommandons que l'on accorde le droit de connaître leurs origines sans aucune restriction à tous les adoptés, particulièrement ceux dont les parents biologiques sont décédés ou qui n'ont jamais formellement manifesté d'objection à ce que leurs enfants connaissent leur identité (réf. 3).
- 4) Nous recommandons que le projet de loi éventuel maintienne la ligne de pensée de l'avant-projet en matière d'adoption ouverte (réf. 4).
- 5) Nous recommandons de faire beaucoup plus de place à l'adoption sans rupture du lien de filiation et aux droits de connaître leur origine pour les adoptés (réf. Conclusion).
- 6) Nous recommandons de considérer très sérieusement l'article 8 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (réf. Conclusion).

6. Conclusion

Nous invitons les membres de la Commission des institutions à réfléchir à certaines contradictions dans le Régime d'adoption.

En effet, le Code civil interdit le mariage entre frère et sœur, mais on ne donne pas accès à cette information aux adoptés. Quant à la Loi sur la protection de la jeunesse, elle oblige les grands-parents à signaler les cas de négligence aux directions de la protection de la jeunesse, mais ceux-ci risquent de perdre tout contact avec leurs petits-enfants via une adoption.

Nous saluons les mesures favorisant certaines formes d'adoptions ouvertes avec échanges d'information. Cependant, il nous semble que l'on devrait faire beaucoup plus de place à l'adoption sans rupture du lien de filiation. Pour les adoptions d'enfants québécois, cela devrait devenir la norme. Il demeurerait possible pour les tribunaux de décider que cela n'est pas dans l'intérêt de l'enfant.

Nous demandons au législateur de faire beaucoup plus de place à l'adoption sans rupture du lien de filiation et aux droits de connaître leur origine pour les adoptés.

Nous demandons au législateur de considérer très sérieusement l'article 8 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant :

- 1. Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.*
- 2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.*